

TABLEAU SYNTHETIQUE RECUPERATION DES PRESTATIONS D'AIDE SOCIALE DES PERSONNES AGEES

AIDES SOCIALES	RECUPERATION SUR SUCCESSION		RECUPERATION CONTRE LE BENEFICIAIRE D'UN CONTRAT D'ASSURANCE-VIE A CONCURRENCE DE LA FRACTION DES PRIMES VERSEES APRES L'AGE DE SOIXANTE-DIX ANS	RECUPERATION SUR DONATION ET LEGS	RECUPERATION SUR BENEFICIAIRE REVENU A MEILLEURE FORTUNE	HYPOTHEQUE
	au 1 ^{er} €	Actif net successoral au-delà de 46 000€ avec un abattement de 760 €		AU 1 ^{ER} €	AU 1 ^{ER} €	
HEBERGEMENT PERSONNE AGEE	X		X	X	X	X
ACCUEIL FAMILIAL A TITRE ONEREUX	X		X	X	X	X
SERVICES MENAGERS		X	X	X	X	
FRAIS DE REPAS		X	X	X	X	
PRESTATION SPECIFIQUE DEPENDANCE		X	X	X		

A noter : La Prestation de Compensation pour les personnes en situation de handicap (PCH), l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et le Revenu de Solidarité Active (RSA) ne peuvent faire l'objet d'aucun recours en récupération.

Toutefois, les prestations, même non récupérables, peuvent toujours être réclamées aux héritiers si elles ont été versées indûment ou par erreur (Conseil d'Etat 10/03/2010)

L'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA) et l'Allocation Supplémentaire d'Invalidité (ASI) versées aux personnes âgées peuvent être récupérées sur la succession du bénéficiaire sous certaines conditions.

La loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) étend les possibilités de récupération des aides versées auprès du bénéficiaire d'un **contrat d'assurance-vie** souscrit auprès de la personne ayant bénéficié de l'aide sociale, à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de 70 ans dans le cadre de l'assurance-vie. Quand la récupération concerne plusieurs bénéficiaires, celle-ci s'effectue au prorata des sommes versées à chacun de ceux-ci. Cette règle est à titre subsidiaire par rapport aux autres possibilités de récupération.